

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-A. Channell, du numéro 4301, South Western Boulevard, en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis, manufacturier, a, par sa pétition, représenté qu'il est le détenteur de lettres patentes portant respectivement les numéros cent cinquante mille trois cent vingt-deux et cent cinquante-trois mille cent quarante et un émises sous le sceau du Bureau des brevets du Canada et datées respectivement le neuvième jour de septembre mil neuf cent treize, et le vingtième jour de janvier mil neuf cent quatorze pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux vadrouilles et aux tampons de vadrouilles et que lesdites lettres patentes sont expirées à raison du défaut de paiement des droits exigés par la *Loi des brevets*; et considérant que ledit Charles-A. Channell a par sa pétition demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à percevoir le paiement des droits ainsi impayés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Maesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906,
c. 69.

Le commis-
saire peut
recevoir les
droits en
entier pour
une période
additionnelle
de douze ans.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des lettres patentes mentionnées dans le préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur de tous lesdits brevets ou de l'un quelconque d'entre eux, le paiement en entier des droits exigés par ladite loi pour la période additionnelle de douze ans, et ce paiement dans chaque cas doit avoir le même effet que s'il eût été fait dans les limites de la période pour laquelle le droit partiel a été payé.

Droits
sauvegardés.

2. Si une personne a, dans la période qui s'est écoulée entre l'expiration de six années à compter de la date d'un